

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

-----  
**Commune de Valframbert**

-----  
**Société P.B. et M. OUEST**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement),
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Guide « gestion des sites potentiellement pollués » élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement et le B.R.G.M.,
- la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 autorisant la société PINAULT LAVAL à exploiter dans son établissement, situé au lieu-dit "La Cloche" à Valframbert, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- l'arrêté complémentaire du 15 mai 2003 prescrivant en particulier la réalisation deux fois par an au moins de prélèvements dans la nappe, à des fins de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 2 juin 2003, au bénéfice de la société P.B. et M. OUEST (PINAULT BOIS et MATERIAUX), dont le siège social est situé rue Jean Marie David, BP 94218, 35742 PACE Cédex,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 septembre 2004,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 18 octobre 2004,

**Considérant que** le préfet peut, en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

**Considérant que** les analyses réalisées sur les prélèvements effectués sur le piézomètre Pz2, situé à l'emplacement défini sur le plan joint au présent arrêté, les 3 mars 2003 et 24 mai 2004, ont mis en évidence, pour certains des composants des produits de traitement du bois utilisés sur le site (cyperméthrine, tébuconazole et propiconazol), des concentrations supérieures aux valeurs-guides en matière de pollution des sols définies à l'annexe 5 du Guide de gestion des sites potentiellement pollués, susvisé,

**Considérant que** la situation de la cuve de traitement du bois en aval hydraulique de ce piézomètre ne permet pas d'expliquer cette contamination et qu'il n'a pu être retrouvé trace d'aucun fait pouvant en être à l'origine, hormis l'existence d'une activité de brûlage de bois réalisée durant plusieurs années à son niveau et aujourd'hui disparue,

**Considérant que**, de l'évaluation simplifiée des risques réalisée par le CETE APAVE Nord Ouest en juillet 2004, il ressort que le site exploité par la société P.B. et M. OUEST, au lieu-dit La Cloche à Valframbert, peut être classé dans la catégorie des sites à surveiller (catégorie 2) au regard des risques de pollution pour les milieux « eaux souterraines (usage AEP) et sol »,

**Considérant que** la proximité de captages d'alimentation en eau potable, dont 3 en aval hydraulique du site, rend nécessaire un suivi de la qualité des eaux souterraines et une recherche de l'origine de la contamination du piézomètre Pz2,

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 5 janvier 2000, autorisant la société P.B. et M. OUEST dont le siège social est situé rue Jean Marie David, BP 94218, 35742 PACE Cédex à exploiter une installation de traitement de bois au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Cloche » à Valframbert, est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de la nappe souterraine située au droit du site sur un cycle annuel. Ce suivi comprendra une analyse par trimestre sur l'eau prélevée au niveau de chacun des 3 piézomètres existants implantés aux emplacements définis sur le plan joint au présent arrêté et, portant sur les paramètres suivants : cyperméthrine, tébuconazole et propiconazol,
- de réaliser 2 sondages de contrôle au droit de l'ancien brûlage des déchets de bois, à proximité du piézomètre Pz2 ; l'analyse de l'eau prélevée portera également sur les paramètres cités précédemment.

Le résultat des analyses devra être communiqué à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 3** : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 4** : Un extrait du présent arrêté, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VALFRAMBERT avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société P.B. et M. OUEST. Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de VALFRAMBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société P.B. et M. OUEST.

ALENCON, LE

08 NOV. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
L'Attaché, Chef de Bureau



Ange MARQUET